

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°10011958

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

F. Beaufaÿs
Président de section

(Division 3)

Audience du 11 octobre 2011
Lecture du 2 novembre 2011

Vu le recours, enregistré sous le n° 10011958 (n° 732951), le 4 juin 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par/ pour M. B., demeurant [...], par Me Piquois;

M. B., demande à la Cour :

- 1°) d'annuler la décision en date du 26 mai 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Ofpra la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Il soutient qu'en 1998, des voisins et cousins de son épouse ont été enlevés par des militants de l'Armée de libération du Kosovo (UCK) ; qu'il a lui-même fait l'objet de menaces ; qu'en 1999, lorsque la guerre a éclaté, il a quitté Mitrovica pour Subotica ; que de retour à son domicile, il a constaté qu'il avait été détruit ; qu'il s'est alors rendu avec ses proches à Léposavic où il a travaillé en tant que cultivateur et résidé durant six mois avant de s'établir pour une durée de un an à Smederevska Palanka ; qu'après avoir regagné Léposavic, ils ont été menacés par les Albanais, en raison de leur origine rom, et ont été contraints de se rendre à Belgrade où ils ont vécu dans des conditions difficiles et se sont heurtés à l'hostilité des Serbes et des Albanais ; que ces derniers l'ont agressé ; qu'en septembre 2006, ils ont fui et ont vécu sous un pont pour s'installer ensuite dans un quartier insalubre ; qu'après sa destruction, ils sont repartis à Subotica où il a trouvé un emploi de maçon et loué un appartement ; que six mois plus tard, les Serbes les ont menacés et qu'il a été agressé le 15 juin 2009 ; qu'après avoir été hospitalisé durant dix jours, il a regagné son domicile où il a constaté le départ de ses proches ; que le 28 août 2009, il est venu les rejoindre en France ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 20 juillet 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le mémoire enregistré le 13 septembre 2010, présenté pour M. B. par Me Piquois tendant aux mêmes fins que son recours par les mêmes moyens, elle soutient en outre que la décision attaquée est contraire à la directive N° 2004/83 du 9 avril, aux informations fournies par le HCR sur la situation des roms au Kosovo, à l'article 3 de la CEDH et article 3 de la Convention de prévention de la torture et à la jurisprudence de la Cour ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2011 :

- le rapport de Mme FIZE, rapporteur ;
- les observations de Me Piquois, conseil du requérant ;
- et les explications de M. B., assisté de M. Néziri, interprète assermenté ;

Sur la légalité de la décision du directeur général de l'Ofpra :

Considérant que le recours ouvert par l'article L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la Cour nationale du droit d'asile, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides serait entachée d'illégalité est inopérant ;

Au fond :

Considérant que, pour demander l'asile M. B., qui est de nationalité serbe, soutient qu'il est originaire de Mitrovica au Kosovo qu'il a dû quitter en 1999 car il y faisait l'objet de persécutions ainsi que ses proches, en raison de son origine rom ; qu'il s'est établi avec sa famille en Serbie où ils ont été confrontés à l'hostilité des Serbes et des Albanais qui les ont menacés ; qu'il a fait l'objet de plusieurs agressions ; que craignant pour sa sécurité, il a pris le chemin de l'exil ;

Considérant d'une part, que les différentes sources et éléments produits qui font référence à la situation générale des roms au Kosovo ou en Serbie, ne dispense pas la Cour d'un examen des craintes personnelles de la requérante à la date à laquelle elle rend sa décision ;

Considérant d'autre part, qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1° de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 : "Doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner" ; que, selon les mêmes stipulations, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ; qu'il résulte de ces stipulations que le titre de réfugié ne peut être accordé qu'à une personne contrainte de renoncer à se prévaloir de

la protection du ou de l'un quelconque des pays dont elle a la nationalité ; que ces principes sont par ailleurs applicables s'agissant de la protection internationale prévue à l'article L. 712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux termes duquel « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant, en premier lieu, que les déclarations du requérant devant la Cour comme à l'Ofpra, n'ont pas permis de démontrer que les faits dont M. B. déclare avoir été victime en Serbie, pays dont il a la nationalité, seraient constitutifs de persécutions en raison de son appartenance ethnique ou tout autre motif relevant des stipulations de la convention de Genève ; que les documents médicaux versés au dossier, sont à cet égard, dépourvus de valeur probante ; que dès lors la qualité de réfugié ne peut lui être reconnue ; que la circonstance que des membres de sa famille se soient vu reconnaître cette qualité, est sans influence, en l'espèce, sur sa propre situation ; que toutefois, il peut être tenu pour établi à partir desdits faits que tout retour en Serbie de l'intéressé l'exposerait actuellement à un risque de traitement contraire à la dignité humaine ;

Considérant, en second lieu, qu'il peut être tenu pour établi que le requérant est originaire de Mitrovica, au Kosovo, pays dont il est aussi en droit d'obtenir la nationalité ; qu'il y a dès lors lieu d'examiner les faits et craintes invoqués également à l'égard des autorités de ce pays ;

Considérant qu'à supposer établies les persécutions qu'il aurait subies en 1999 et l'ayant contraint à fuir Mitrovica, aucun élément probant au dossier ne permet d'établir qu'il serait actuellement exposé à une hostilité de la population et des autorités kosoviennes qualifiable de persécutions en cas de retour dans ce pays ; que les témoignages produits au dossier, et rédigés en des termes convenus, sont dépourvus de valeur probante ; que dès lors, les craintes exprimées à regagner le Kosovo ne peuvent être tenues pour fondées au regard des stipulations de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, que les modalités actuelles d'accueil par les autorités du Kosovo des populations roms en attente d'une réinstallation ne garantissent pas suffisamment des conditions de vie conformes à la dignité humaine, au sens du b) de l'article L.712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'OFPRA, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande M. B. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 26 mai 2010 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. B.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2011 où siégeaient :

- M. Beaufaÿs, président de section ;
- M. Périès, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme Fontan, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 2 novembre 2011

Le président :

F. Beaufaÿs

Le chef de service :

F. Guédichi

La République mande et ordonne au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision."

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.